

Point fort

La déontologie, fondement essentiel de l'action professionnelle

Le travail social doit respecter la dignité humaine, défendre les droits humains et s'engager en faveur de la justice sociale.
Le Code de déontologie nous offre un outil indispensable à cette fin.

Texte : Rahel Wüst, professeure et responsable de projet, Haute école de Lucerne HSLU,
co-présidente de la commission d'éthique et de déontologie d'AvenirSocial



Dans la pratique du travail social, nous rencontrons constamment des situations sensibles du point de vue de l'éthique professionnelle. Par exemple, lorsque nous avons le devoir de réduire le forfait pour l'entretien de 30% en raison du non-respect de l'obligation de coopérer, alors que nous savons que la personne concernée a un besoin impératif de cet argent. Ou encore, lorsque dans un foyer socio-éducatif, nous administrons secrètement dans le yaourt d'une personne souffrant de troubles cognitifs le médicament qu'elle refuserait autrement d'avaler.

Dans le meilleur des cas, ce genre d'enjeu donne lieu à des discussions animées au sein de l'équipe et mène à une solution réfléchie du point de vue professionnel et déontologique. Mais il arrive aussi que le sentiment de malaise soit simplement ignoré, par manque de temps ou de connaissances sur la manière de faire face à la situation. Enfin, dans certains cas, la compétence éthique permettant de reconnaître des situations moralement sensibles comme telles peut également faire défaut.

Un regard sur l'histoire du travail social en Suisse suffit à montrer à quel point cela peut s'avérer problématique. Un des exemples les plus connus est le programme « Œuvre des enfants de la grand-route » de Pro Juventute, qui a enlevé et placé près de 600 enfants d'origine yéniche et sinté jusqu'en 1973. Leur mode de vie nomade ne correspondait pas à la norme bourgeoise et devait donc être éliminé. Les placements ont eu lieu dans des foyers, des institutions et des familles d'accueil, où les enfants subissaient souvent de mauvais traitements. De plus, le contact avec leur famille d'origine était systématiquement brisé.

Examiner non seulement la légalité, mais aussi la légitimité d'une action.

Les répercussions des souffrances causées et des injustices commises continuent de se faire sentir aujourd'hui et font encore l'objet d'un travail de reconnaissance. Les excuses publiques d'Elisabeth Baume-Schneider aux Sintés et aux Yéniches, présentées au nom du Conseil fédéral le 20 février 2025, ont constitué une étape majeure dans ce processus. Le Conseil fédéral a reconnu que les enlèvements d'enfants perpétrés dans le cadre de l'« Œuvre des enfants de la grand-route » constituaient un crime contre

l'humanité et a admis sa responsabilité dans les souffrances considérables infligées aux victimes (Office fédéral de la culture, 2025).

Légalité vs légitimité

Du point de vue du travail social, on se demande comment il a été possible que des professionnel-le-s de ce secteur aient aussi participé à ces mesures de coercition à des fins d'assistance et à ces placements extrafamiliaux, que ce soit en tant que collaborateur-ric-e-s du secteur de la tutelle, de foyers ou d'organisations caritatives. Il est manifeste que la société de l'époque considérait ces mesures comme légitimes et qu'elles étaient, pour l'essentiel, légales. L'idée selon laquelle les personnes qui ne se conforment pas aux normes sociales doivent y être contraintes, même par la force, était largement acceptée par la population et elle est, aujourd'hui encore, trop peu contestée.

C'est précisément ce qui rend essentielle la déontologie du travail social. Les principes déontologiques peuvent servir à examiner non seulement la légalité, mais aussi la légitimité d'une action. Une action peut être considérée comme légitime si elle est appropriée sur les plans technique, méthodologique et déontologique. Elle ne doit pas nécessairement être conforme au cadre juridique ou aux normes sociales. Les éventuelles divergences ouvrent des espaces de réflexion qu'il faudrait saisir.

Cela vaut aussi pour l'exemple cité en introduction. Ce n'est pas parce que les lois cantonales de l'aide sociale prévoient des réductions du forfait pour l'entretien allant jusqu'à 30% dans certaines situations que cela est forcément défendable d'un point de vue professionnel et déontologique. Il s'agit d'examiner chaque situation, de réfléchir et de faire usage de la marge de manœuvre existante. Même si les professionnel-le-s du travail social doivent respecter les directives légales, ils peuvent les dénoncer et les remettre en question. La simple prise de conscience d'une injustice suffit parfois à modifier le comportement d'une personne. Une éthique professionnelle peut servir de boussole et empêcher les professionnel-le-s d'appliquer les conventions et les accords sociaux sans réfléchir, voire de se laisser manipuler.

Ethiques sectorielles vs éthique professionnelle

Mais que faut-il entendre au juste par le terme d'éthique professionnelle? Hug (2022) établit une différence entre les éthiques sectorielles et l'éthique professionnelle en travail social. Les éthiques sectorielles se réfèrent aux différents champs d'action de la pratique

humaine, au sein desquels des principes et des règles normatives spécifiques revêtent une importance particulière. Les principes normatifs qui s'appliquent à un champ d'action donné, ainsi que les débats éthiques qui les accompagnent, sont désignés comme des éthiques sectorielles (p. 19). A titre d'exemple, pour reprendre celui mentionné plus haut, on peut citer la manière dont la société traite la question de la pauvreté.

Les réflexions d'éthiques sectorielles intègrent à la fois les cadres juridiques et les standards professionnels qui sont pertinents dans un champ d'action spécifique. Les cadres juridiques,

Le travail social se concentre sur la personne, sur les groupes et sur les structures qui l'entourent.

en particulier, sont façonnés par des décisions de politique sociale et dépendent donc des normes et des représentations sociales. Pour le domaine de la pauvreté, les réflexions d'éthique sectorielle s'expriment notamment dans les normes CSIAS. Celles-ci formulent plusieurs principes tels que le principe de subsidiarité, de la couverture des besoins et de la prestation et contre-prestation. Tous ont un caractère normatif et structurent de manière déterminante la pratique de l'aide sociale économique.

Hug (2022) soutient toutefois que le recours aux seules éthiques sectorielles ne suffit pas pour garantir une pratique professionnelle du travail social. Les professionnel-le-s du travail social sont également tenu-e-s de respecter des principes spécifiques qui résultent de leur identité professionnelle et s'inscrivent dans les missions, les objectifs et les responsabilités propres à la profession du travail social (p. 19). Ces principes sont généralement regroupés sous le terme d'éthique professionnelle ou de déontologie, et sont formalisés dans des codes de déontologie.

Le Code de déontologie du travail social en Suisse

Les principes spécifiques à la profession, et donc la déontologie du travail social, sont exprimés selon le Code de déontologie du travail social en Suisse. Celui-ci a été révisé par Avenir-Social et publié au début de l'année 2026¹.

Le Code de déontologie a été élaboré sur plusieurs années dans un processus démocratique et participatif, par plusieurs organes et professionnel-le-s du travail social. Les principaux fondements théoriques sont la définition internationale du travail social de 2014 ainsi que l'énoncé des principes éthiques du travail social mondial de 2018. Ces deux documents, élaborés et publiés par l'International Association of Schools of Social Work (IASSW) et par l'International Federation of Social Workers (IFSW)², prévoient explicitement une contextualisation de leurs contenus aux niveaux national et régional. Ce qui est chose faite avec le nouveau Code de déontologie du travail social en Suisse.

Au cœur du nouveau Code de déontologie du travail social en Suisse se situent les trois principes fondamentaux que sont la dignité humaine, les droits humains et la justice sociale. Ils constituent le fondement des principes qui guident l'action et garantissent que le travail social se concentre à la fois sur la personne, sur les groupes et sur les structures qui l'entourent, afin de contribuer à une vie digne pour tou-te-s.

Pour le choix des principes fondamentaux et des principes d'action, des considérations relevant de la théorie de l'objet ont été déterminantes; il s'agit de réflexions sur ce qu'est le travail social, ce qui le caractérise, ainsi que sur ses objectifs et sa fonction dans la société.



Compte tenu de la diversité des théories du travail social, les résultats peuvent varier considérablement. Une tentative récente de définir le travail social du point de vue de la théorie de son objet est proposée par Kaminsky (2017, p. 93): « Le travail social repose sur une conception de l'être humain qui le considère comme un être fondamentalement social et, à ce titre, comme vulnérable. »

Cette conception est en accord avec celle ébauchée par l'IASSW et l'IFSW. L'être humain est considéré comme un être fondamentalement social qui entretient avec ses semblables des relations réciproques et, de ce fait, dépend des autres. Il est tributaire de la vie en collectivité et de la prise de responsabilité mutuelle pour pouvoir satisfaire ses besoins. Par ailleurs, l'être humain est intégré dans des structures sociales qui, selon leur conception, peuvent avoir des effets émancipateurs ou, au contraire, contraignants et excluants. Lorsque l'intégration dans les structures sociales ou les communautés est perturbée, des problèmes sociaux apparaissent et la vulnérabilité devient manifeste.

Rapporté à l'éthique professionnelle, cela signifie que le travail social doit se fonder sur des principes qui placent au centre l'être humain en tant qu'être social. On peut citer comme exemples le principe de la responsabilité collective et partagée ou le principe de la participation. Il convient aussi de prendre en compte la vulnérabilité de l'être humain qui découle de sa dépendance sociale, par exemple à travers le principe d'autonomisation, d'intégrité ou d'interdiction de la discrimination (IASSW, 2018).

Mise en œuvre dans la pratique

Enfin, la question de l'application de la déontologie dans la pratique se pose. La mesure la plus importante consiste à mener une réflexion individuelle et à engager des discussions au sein de l'équipe. Il s'agit de verbaliser le sentiment de malaise décrit dans l'introduction et d'y réfléchir en échangeant avec d'autres professionnel-le-s.

Les lignes directrices et les principes figurant dans le Code de déontologie proposent un cadre approprié pour la réflexion et l'argumentation. En outre, avec le modèle AVENIR³, AvenirSocial propose aux professionnel-le-s un guide pour les aider à structurer le processus décisionnel éthique en plusieurs étapes et à le systématiser. Des cas réels illustrent ce modèle, facilitant son application⁴. Lorsque la réflexion déontologique au sein de l'équipe n'apporte aucune solution, il est toujours possible de contacter la commission d'éthique et de déontologie d'AvenirSocial⁵.

La déontologie est une connaissance réflexive. Les différents principes doivent être contextualisés en conséquence et appliqués à une situation spécifique. Il n'existe pas de réponse universelle et la quête d'une solution éthique reste un exercice exigeant. L'intégration finale des considérations déontologiques dans la pratique dépend de plusieurs facteurs. Comme mentionné plus haut, il n'est pas possible d'ignorer le cadre légal, mais une certaine marge d'appréciation reste applicable. La réflexion sur les questions de déontologie a aussi un impact sur la posture et la conception de soi des professionnel-le-s, et produit des effets concrets.

Les hautes écoles spécialisées ont pour mission de veiller à ce que les futur-e-s professionnel-le-s du travail social bénéficient d'une solide introduction à la déontologie et acquièrent une première expérience de l'analyse éthique de cas. Seules ces mesures permettront d'éviter que le travail social ne se laisse à nouveau instrumentaliser et qu'il ne reproduise des injustices comme celles commises dans le cadre de l'« Œuvre des enfants de la grand-route ». Nous avons besoin d'un travail social réfléchi et fier, qui respecte la dignité humaine, qui défend les droits humains et qui s'engage en faveur de la justice sociale. Le Code de déontologie nous offre un outil indispensable à cette fin. •

Littérature

AvenirSocial. (2026). Code de déontologie du travail social en Suisse. Document principal.

Office fédéral de la culture. (2025). Opération « Enfants de la grand-route » de Pro Juventute. bak.admin.ch

Hug, S. (2022). Zwischen Bereichs- und Professionsethik: normative Zielhorizonte Sozialer Arbeit im Suchtbereich. SuchtMagazin, 48(3), 19-23.

IASSW (2018). Enoncé des principes éthiques du travail social. iassw-aiets.org

Kaminsky, C. (2017). Soziale Arbeit – normative Theorie und Professionsethik. Barbara Budrich.

Notes

^{1,4} [avenirsocial.ch/fr/code-de-deontologie](https://www.avenirsocial.ch/fr/code-de-deontologie)

² L'IFSW a publié une version abrégée des principes éthiques du travail social mondial, le nouveau Code de déontologie s'inspirant de la version plus exhaustive de l'IASSW.

³ NDLR: ce document est pour le moment uniquement disponible en allemand.

⁵ berufsethik@avenirsocial.ch

